



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières**

Paris, le **19 DEC. 2016**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par *

Réf.

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris


Maître,

Par courrier en date du 30 novembre 2016, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. I

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction relevée à son encontre le 22 octobre 2015 en ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est valide et doté de cinq points, à ce jour.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
le chef de la section de
du service de l'éducation routière
des permis de conduire

Fabienne FOILLAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).